

PROCES-VERBAL

Date de la convocation : 22/01/2025

Date d'affichage : 22/01/2025

Quorum : 8

Nombre de membres présents : 13

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-neuf janvier à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

**Présents :** Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Agnès GIRAUD, Emmanuel BRAY, Michèle BRESCANCIN, Michel BERT, Blandine DAVID, Saad KHADRAOUI, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Michaël DEJOINT, Sophia CARAYRE, Angéline RAMBAUD

**Absent(s) excusé(s) :** Evelyne CAILLON, Julie VILLANNEAU

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Monsieur Michaël DEJOINT ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Ordre du jour**

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de la réunion de conseil du 04 décembre 2024
- Rapport des décisions prises par délégation accordée au Maire
- Acquisition d'une parcelle située Route de la Digue – Définition des modalités d'acquisition
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – Cession d'une parcelle sous l'emprise foncière de la RN 82
- Projet d'aménagement Rue de l'église / Rue des artisans – Intérêt de la Commune pour l'acquisition de certaines parcelles
- Centre de Gestion de la Loire – Protection sociale complémentaire / convention de participation dans le domaine de la santé
- Question(s) diverse(s).

**Approbation du PV de la réunion du 04 décembre 2024**

Observation : Mme Sophia CARAYRE est arrivée avant le vote sur le PV du 04/12/2024.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 04 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

## Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

**VU** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 31/20 du Conseil Municipal de Neulise en date du 27 mai 2020 ;

**VU** la délibération n° 28/24 du conseil municipal en date du 08 avril 2024 approuvant le budget primitif et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % en fonctionnement et en investissement ;

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations ;

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

### 1) Déclarations d'intention d'aliéner :

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2024/11 transmise le 30 décembre 2024 par Virginie VIAL, Notaire à Saint Symphorien de Lay (Loire)

Propriétaire : M. RIVES Christian

Parcelle située 146 rue du calvaire

Section : AE - Numéro : 26 - Contenance : 1 817 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

- Déclaration d'Intention d'Aliéner n° 2025/01 transmise le 11 janvier 2025 par Nathalie VIRICEL, Notaire à Balbigny (Loire)

Propriétaire : M. GAREL Maurice

Parcelles situées 107 rue du lavoir

Section : AA - Numéros : 47 / 48 / 50 - Contenance : 1 881 m<sup>2</sup>

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur les immeubles concernés.

### 2) Budget principal (exercice 2024) – Virement de crédits en investissement :

- Décision du Maire n° 02/24 :

Sens	Opération	Chapitre	Article	Montant
Dépense	269 - Cimetière	21 - Immobilisations corporelles	2116 - Cimetières	+ 2 000,00 €
Dépense		10 - Dotations, fonds divers et réserves	10226 – Taxe d'aménagement	- 2 000,00 €

### 3) Attribution concession funéraire :

N° concession	Concessionnaires	Durée	Tarif
784	Danielle JABEZYK	30 ans	250,00 €

### 4) Don :

- 16/01/2025 – Comité des fêtes – Montant : 5 140,61 €

## Acquisition de terrain Parcelle AC 3 – 98 Route de la digue

Délibération n° 01/25

*Observation :* Mme Angéline RAMBAUD est arrivée au début de la présentation de la délibération.

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet de constitution de réserve foncière aux abords de la salle des foyers et futur théâtre, il paraît opportun d'acquérir une partie de la parcelle AC 3, sise 98 Route de la digue.

Par conséquent il est proposé d'acquérir ce terrain, auprès de Mme Maryse GRANGER, dans les conditions définies ci-après :

- Superficie : approximativement 130 m<sup>2</sup>. La superficie sera connue après réalisation du bornage.
- Prix : 1,00 €.
- La parcelle restera utilisable par Mme GRANGER jusqu'à la réalisation d'une clôture entre le terrain acquis par la Commune et le terrain restant propriété de Mme GRANGER.
- La Commune prendra à sa charge financièrement :
  - la réalisation de la clôture ;
  - l'extension du réseau électrique ;
  - les frais de géomètre et notarié.

Monsieur le Maire est interrogé sur type de clôture qui sera réalisé (muret avec grillage ou simple grillage). Monsieur le Maire indique que cela sera défini en fonction du futur usage de la parcelle voisine.

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 1111-1 ;

**VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays entre Loire Et Rhône n° 2023-065-CC en date du 28 septembre 2023 instaurant un droit de préemption urbain renforcé (DPUr) sur les zones U et AU, de la Commune de Neulise, délimitées au PLUi ;

**Considérant** le bien immobilier, sis 98 Route de la digue, propriété de Mme Maryse GRANGER ;

**Considérant** que ce terrain se trouve dans la continuité de la salle des foyers et futur théâtre ;

**Considérant** que la parcelle AC 3 se situe en zone UA1 du PLUi, zone concernée par un DPUr, rendant obligatoire la consultation France Domaine ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver l'acquisition d'une partie de la parcelle AC 3, sise 98 Route de la digue, dans les conditions décrites ci-après :**
  - **Superficie : approximativement 130 m<sup>2</sup>. La superficie sera connue après réalisation du bornage.**
  - **Prix : 1,00 €.**
  - **La parcelle restera utilisable par Mme GRANGER jusqu'à la réalisation d'une clôture entre le terrain acquis par la Commune et le terrain restant propriété de Mme GRANGER.**
  - **La Commune prendra à sa charge financièrement :**
    - la réalisation de la clôture ;
    - l'extension du réseau électrique ;
    - les frais de géomètre et notarié.
- **D'autoriser Monsieur le Maire à consulter France Domaine ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.**

**Cession de terrain  
Parcelle ZP 44 – Lieu-dit L'Orgue**

*Délibération n° 02/25*

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du projet de construction de la Route Nationale (RN) n° 82, et suite au récolement foncier réalisé pour cette opération, il apparaît qu'une emprise routière prélevée sur la propriété communale de Neulise, n'a jamais été régularisée. Cette emprise foncière cadastrée ZP 44 (surface 228 m<sup>2</sup>) se situant sous l'emprise de la RN 82, actuellement en circulation, il convient de régulariser la situation foncière par un acte authentique de cession de cette parcelle par la Commune à l'Etat.

Monsieur le Maire présente le projet de promesse unilatérale de vente qui précise notamment que :

- La cession intervient au prix de l'euro symbolique avec dispense de paiement ;
- L'acte de vente sera régularisé en la forme administrative ou notariée ;
- Les effets de la promesse de vente sont maintenus 24 mois à compter de son acceptation par l'acquéreur ;
- Tous les frais et droits qui sont la suite et la conséquence de la promesse de vente seront supportés par l'acquéreur (à l'exception des frais de mainlevée, de purge des hypothèques s'il y en a, ou tous autres frais préalables à la vente).

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

**VU** le projet de promesse unilatérale de vente présentée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le compte de l'Etat ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée ZP 44 se situe sous l'emprise de la RN 82, actuellement en circulation ;

**Considérant** qu'il convient de régulariser la situation foncière de cette parcelle ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver la cession de la parcelle ZP 44 à l'Etat dans les conditions définies dans la promesse de vente unilatérale ;**
- **De dire que l'acquéreur prendra la parcelle en l'état, sans recours possible contre la Commune de Neulise ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer la promesse unilatérale de vente ainsi que tous futurs actes (administratifs ou notariés) intervenant pour la réalisation de cette cession ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.**

**Projet d'aménagement et de renaturation de l'ensemble du secteur de la Rue de l'église / Rue des artisans  
Intérêt de la Commune pour l'acquisition de certaines parcelles nécessaires à la réalisation du projet**

*Délibération n° 03/25*

Monsieur le Maire rappelle :

- La politique de sobriété foncière de la commune, et l'objectif du Zéro Artificialisation Nette, instaurée par la Loi climat et Résilience qui appelle la requalification urbaine des bourgs ;
- Le changement climatique et les projections d'augmentation des températures notamment estivales avec la nécessité d'espaces de fraîcheur pour la population du bourg ;
- La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre en développant les mobilités douces et les itinéraires nécessaires ;
- La convention Petites Villes de Demain prévoyant la requalification de la Rue de l'église, la recomposition et développement de l'offre de stationnement pour délester les centralités ainsi que le renforcement / la création des liaisons piétonnes et cyclables pour faciliter le recours aux modes doux ;

- La convention signée avec l'EPORA sur le centre-bourg engageant la réflexion sur l'habitat, la circulation et le stationnement Rue de l'église et Rue des artisans.

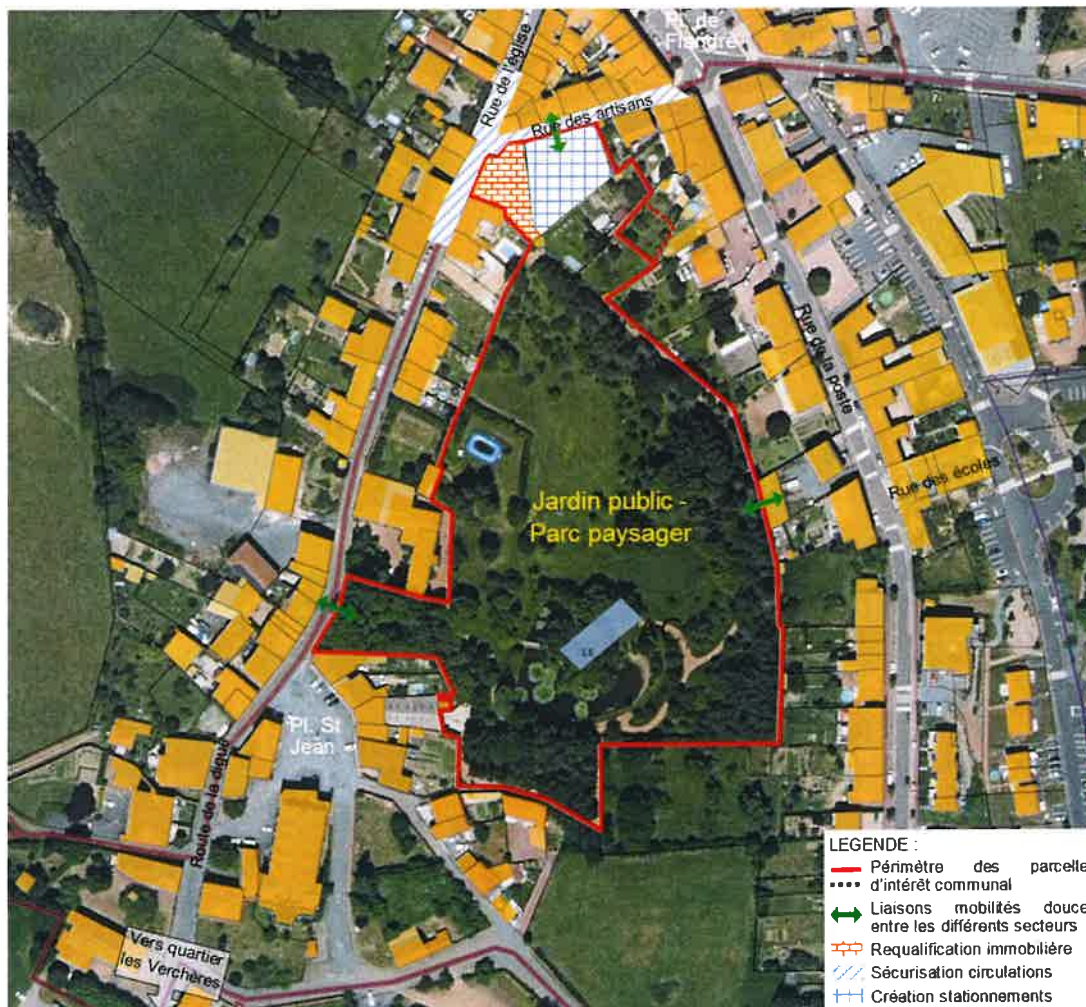
Le projet d'aménagement Rue de l'église / Rue des artisans, dans un secteur urbain dense et ancien, répond aux enjeux d'intérêt général suivants :

- Pacifier et gérer la circulation Rue de l'église et Rue des artisans afin de développer les mobilités actives au travers notamment de la marche et du vélo. La création d'un nouveau quartier va accroître le nombre de déplacements qu'il convient d'anticiper et de gérer au mieux.
- Créer des poches de stationnements en dehors de la Rue de l'église et de la Rue des artisans afin de concentrer les voitures et d'avoir une rue plus aérée et plus agréable pour les habitants.
- Requalifier l'espace public autour de la place Saint-Jean notamment afin de créer un espace désimperméabilisé et végétalisé, propices à la détente et à la création de lien social car situé à égale distance entre les deux pôles principaux générateurs de flux.
- Valoriser le bâti déjà existant au travers d'une opération d'ensemble sur le secteur permettant ainsi d'améliorer le cadre de vie des habitants, des plantations au pied des façades pourraient par exemple être imaginées.
- Accompagner une opération immobilière d'acquisition / amélioration pour accueillir de nouveaux habitants sur le secteur afin de créer une offre de logements diversifiée (décohabitation, famille... en location ou en accession libre), un programme de logements sociaux pourrait aussi être envisagé dans le secteur.
- Connecter et articuler via les modes actifs (marche et vélo) le quartier des Verchères, nouvelle polarité où se situent de nouvelles habitations, des associations, des activités sportives et un projet de théâtre, avec les autres secteurs de la commune : Place de Flandre et Rue de la poste où se situent les commerces et services, Chemin vieux où se situent la médiathèque, l'école et la crèche notamment.
- Aménager un jardin public / parc paysager comme un poumon vert du centre-bourg, accessible à tous. Il pourrait par exemple accueillir des espaces de loisirs, du mobilier urbain, une forêt urbaine, des espaces de sensibilisation à la biodiversité, l'idée de cet espace étant de lutter un maximum contre les îlots de chaleur, et ainsi d'intégrer les enjeux du changement climatique.
- Créer des liaisons piétonnes à travers le parc paysager, afin de favoriser la déambulation et la sécurisation des déplacements, en dehors des espaces dédiés à la voiture ou aux engins agricoles.

Ces réflexions engagées depuis déjà plusieurs années ont permis de mettre en avant la nécessité pour la Commune d'identifier un périmètre de projet pour mener à bien l'aménagement urbain d'envergure du bourg et répondre aux enjeux précités. Les parcelles sur lesquelles porte le projet présenté sont les suivantes :

- En totalité : parcelles AC 23, AC 25, AC 35, AC 36, AC 37, AC 38, AC 43, AC 44, AC 45 et AC 46.
- Partiellement : parcelle AC 47.

Le plan ci-après reprend, de façon schématique et synthétique, le périmètre du projet d'aménagement tel qu'envisagé à ce jour :



**VU** la convention-cadre « Petites Villes de Demain » adoptée le 21 septembre 2022 et signée le 16 novembre 2022 ainsi que son avenant n° 1 approuvé le 08 novembre 2023 ;

**VU** la convention de veille et de stratégie foncière, approuvée le 22 juin 2022, conclue entre l'EPORA, la CoPLER et la Commune de Neulise ;

**VU** l'étude pré-opérationnelle réalisée par l'EPORA, en 2023 / 2024, sur le secteur « centre-bourg » ;

**Considérant** les enjeux du projet d'aménagement urbain Rue de l'église / Rue des artisans et que le projet est d'intérêt général pour la commune ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

- **D'approuver le projet d'aménagement urbain du secteur Rue de l'église / Rue des artisans ainsi que son périmètre ;**
- **De définir une stratégie foncière afin de mener le projet d'aménagement ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre de cette décision.**

**Personnel communal – Protection sociale complémentaire  
Mandatement du CDG42 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé**

*Délibération n° 04/25*

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale

complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.
- Au titre des risques d'incapacité de travail, des risques d'invalidité et le cas échéant, liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ; La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire (CDG42) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG42.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG42.

M. Bert souhaite savoir si une consultation pourrait être conduite par la Commune seule auprès de mutuelles / assureurs dont certains ont des agences localement.

Il est précisé que cela pourrait être possible. Toutefois les aspects juridiques de ce type de consultation et de contrat sont particulièrement complexes.

Monsieur le Maire indique que la mutualisation sur ces sujets est intéressante et permet également de bénéficier de tarifs plus avantageux.

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

**VU** la délibération du CDG42 en date du 11 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent,

**VU** l'avis du comité social territorial du CDG42 du 12 décembre 2024,

**Considérant** l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

**Considérant** l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Considérant** l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG42 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :**

**Article 1 : de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».**

**Article 2 : de mandater le CDG42 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé ».**

**Article 3 : de mandater le CDG42 pour qu'il sollicite les régimes de retraite afin d'obtenir des statistiques relatives à la population retraitée qui sont « ... les données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions... ».**

**Article 4 : de s'engager à communiquer au CDG42 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.**

**Article 5 : de prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG42 par délibération et après convention avec le CDG42, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG42.**

## Questions diverses

• Visite de Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet le 17/01/2025 :

Monsieur le Maire souhaite faire part à l'assemblée des événements intervenus suite à la visite de Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet le 17 janvier dernier.

Un journaliste de la presse quotidienne régionale (Le Progrès) avait été sollicité, par la Préfecture, pour relater ce déplacement : un article est ensuite paru le 18 janvier. Suite à cette publication, les maires des communes voisines ont adressé un courrier à la Commune de Neulise pour faire part de leurs interrogations et leur mécontentement sur les supposés propos tenus au cours de la visite. Le point le plus problématique étant les réflexions sur l'avenir des écoles.

Monsieur le Maire indique que l'article qui a été publié ne reflétait en rien les échanges intervenus avec Monsieur le Préfet et Monsieur le Sous-Préfet. Il précise avoir pris contact avec le journaliste et la rédaction pour qu'un « démenti » soit publié.

Il signale également avoir pris contact avec les trois maires des communes évoquées dans l'article pour leur faire part des véritables propos qui ont été tenus. Un courrier reprenant ces éléments leur a été transmis. Monsieur le Maire donne lecture de ce courrier.

- Cinéma sous les étoiles

M. Dejoint propose qu'il soit organisé une nouvelle projection en plein air d'un film, qui pourrait cette année être en lien avec la commémoration du 80<sup>e</sup> anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale en France et en Europe.

E. Bray indique qu'une réflexion est conduite avec la Commune de Vendranges et la FNACA pour organiser un évènement le 08 mai 2025. Une réunion est programmée prochainement et permettra de définir plus précisément ce qui pourrait être organisé sur les deux communes.

Il est rappelé que cette année a également lieu les 15 ans de la médiathèque et que sa responsable envisageait aussi une projection de film, à cette occasion.

Monsieur le Maire demande à M. Dejoint de se mettre en relation avec E. Bray et la responsable de la médiathèque municipale et de faire une proposition d'une ou deux projections de film. La décision sera prise lors de l'examen du budget 2025.

- SIEL TE Loire

Y. Petersen indique avoir pris contact avec le SIEL TE Loire pour évoquer deux problématiques :

- L'éclairage de la salle au complexe sportif qui est insuffisante compte tenu du classement des équipes de basket ;
- La réhabilitation énergétique de l'école publique.

Le SIEL va réaliser une étude sur ces deux sujets.

- CoPLER – Attributions de compensation

Monsieur le Maire porte à la connaissance de l'assemblée le montant des attributions de compensation versées par la CoPLER au titre de l'année 2024. Il rappelle également les modalités de calcul.

- Stationnement Rue de la Loire

S. Carayre signale que la circulation est devenue dangereuse Rue de la Loire compte tenu de la multiplication des véhicules le long de la voie. Des travaux de rénovation sur un bien immobilier sont actuellement en cours et aucune autorisation de stationnement n'est affichée : ces stationnements sont particulièrement gênants et accentuent la dangerosité du secteur.

Monsieur le Maire rappelle que le stationnement des véhicules est strictement interdit des deux côtés de la voie (un panneau en début de rue le signale). Il précise qu'il va également se rapprocher des propriétaires, locataires, pour les inviter à stationner leurs véhicules ailleurs.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la cession close.

La séance est levée.

Le secrétaire de séance,  
**Michaël DEJOINT**



Le Maire,  
**Hubert ROFFAT**

